



—
GUIDE TARIFAIRE
AVIATION COMMERCIALE
—

EN VIGUEUR DU 01/04/2021 AU 31/03/2022



CLERMONT-FERRAND AUVERGNE
AÉROPORT

Powered by



TABLE DES MATIERES

CONTACTS	2
ACCES A LA ZONE COTE PISTE	3
CONDITIONS GENERALES	7
FACTURATION, TARIF, MODALITES DE PAIEMENT	8
MODES DE REGLEMENT	9
PROCEDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT	10
APPLICATION DE LA TVA	11
REDEVANCES AERONAUTIQUES	13
GENERALITES	14
TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION	14
MESURE DE TARIFICATION INCITATIVES	14
REDEVANCE D'ATTERRISSAGE ET DE BALISAGE	15
REDEVANCE DE STATIONNEMENT	17
REDEVANCE PASSAGERS ET PMR	18
REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT	19
PRESTATIONS D'ASSISTANCE AEROPORTUAIRE	20
DEFINITION DES OPERATIONS	21
MAJORATIONS ET CONDITIONS D'APPLICATION	21
PRESTATIONS COMMUNES A TOUT TYPE D'ASSISTANCE	22
ASSISTANCE COMMERCIALE	22
ASSISTANCE TECHNIQUE	23
ASSISTANCE CARGO	23
TARIFS ASSISTANCE FORFAITAIRE	24
TARIFS PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES	25
FRET	25

[Version MAJ le 01/03/2021](#)

CONTACTS

Accueil / Parc auto

<u>Téléphone</u> :		04.73.62.71.00
<u>Fax</u> :		04.73.62.71.29
<u>PCS</u> :		04.73.62.70.40
<u>Adresse email</u> :	accueil@aeroport-clermont.fr	

Direction

Directeur : Nicolas PELERIN		
Assistante : Françoise BESSON	direction@aeroport-clermont.fr	04.73.62.71.02

Département Qualité – Sécurité – Sûreté – Environnement

Jean-François GAUTHIER	jf.gauthier@aeroport-clermont.fr	04.73.62.70.22
Assistante :		
Evelyne BRUGIERE-MARTINS	e.brugieremartins@aeroport-clermont.fr	04.73.62.71.43

Développement – Marketing

Cindy HUGON-DUPRAT	c.hugonduprat@aeroport-clermont.fr	04.73.62.71.07
--------------------	--	----------------

Communication

Georgiana NICA	g.nica@aeroport-clermont.fr	04.73.62.70.66
----------------	--	----------------

Département Administration – Finance

Angélique LURAINÉ	a.luraine@aeroport-clermont.fr	04.73.62.70.21
Facturation clients	comptabilite@aeroport-clermont.fr	04.73.62.71.05

Département Exploitation

<u>SITA</u> : CFEAPXH		
<u>FREQ. OPS.</u> : 131.45 Mhz		
Responsable Exploitation :		
Nathanaël DURIEUX	n.durieux@aeroport-clermont.fr	04.73.62.70.20
Responsables de Services :		04.73.62.71.22
Opérations et Terminal affaires : Pascale FOURNIER	p.fournier@aeroport-clermont.fr	
Piste et avitaillement : Frédéric DURANT	f.durant@aeroport-clermont.fr	
Passage : Rachel TORNES	r.tornes@aeroport-clermont.fr	
Carburants	airbpclermont-fd@orange.fr	04.73.62.71.15
Fret/cargo	fret@aeroport-clermont.fr	04.73.62.71.24

Département Technique – Maintenance

Claude THIERS	c.thiers@aeroport-clermont.fr	04.73.62.70.31
Informatique : Julien ROCHETTE	j.rochette@aeroport-clermont.fr	04.73.62.71.08

ACCES A LA ZONE CÔTÉ PISTE

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès en zone côté piste d'un aérodrome est soumis à la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national et d'un titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone.

Les entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé (zone côté piste) de l'aérodrome formulent les demandes d'habilitation et de titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte.

Ces entreprises ou organismes leur dispensent les connaissances relatives aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la zone réservée d'un aérodrome et leur délivrent une attestation correspondante.

Attention, les mesures décrites ci-dessous ne sont pas exhaustives, certaines obligations peuvent découler de l'Arrêté de Police applicable sur l'aéroport Clermont-Ferrand Auvergne.

ACCES POUR LES PERSONNELS

Habilitation

L'habilitation est délivrée par le Préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome. Elle est valable pour une durée ne pouvant excéder 3 ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance dans les formes édictées à l'article 3 du décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

Titre de circulation

Le titre de circulation prévu à l'article R213-3 du code de l'aviation civile est délivré par le Préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome pour lequel le titre est sollicité pour la durée de l'activité en zone réservée de son bénéficiaire.

La délivrance du titre de circulation est subordonnée :

- à la justification de l'habilitation,
- à la justification d'une activité en zone aérodrome et le cas échéant dans les secteurs sollicités,
- à la présentation d'une attestation de connaissances datant de moins de 6 mois telle que prévue à l'article R 213-4 du code de l'Aviation Civile.

a) Demande de titre de circulation

Depuis le 1^{er} février 2012, les titres de circulation aéroportuaire sont payants (décision du CLS du 12 septembre 2011).

Le coût du titre d'accès est de 66 € hors Taxe (frais de gestion inclus) sans boitier.

Le coût du titre d'accès est de 76 € hors Taxe (frais de gestion inclus) avec boitier.

Pour les sociétés, implantées sur la plateforme, gérant plus de 5 TCA à l'année possibilité d'ouverture d'un portail de saisie sur demande à l'adresse suivante : jf.gauthier@aeroport-clermont.fr

Avec la saisie sur le portail :

Le coût du titre d'accès est de 56 € hors Taxe (frais de gestion inclus) sans boitier.

Le coût du titre d'accès est de 66 € hors Taxe (frais de gestion inclus) avec boitier.

b) Sensibilisation à la sûreté aéroportuaire

La formation « sensibilisation à la sûreté aéroportuaire » 11.2.6.2 est réalisable en e-learning sur différentes plateformes de formation.

c) Procédure de délivrance du titre d'accès

La délivrance d'un titre d'accès aéroportuaire est assujettie à la justification d'une activité sur l'emprise de la zone aéroportuaire appelée zone côté piste.

La procédure de délivrance est conforme à la procédure validée en Comité Local de Sûreté. La demande de titre d'accès ou de renouvellement de titre peut être demandée auprès du Pôle QSSE soit par téléphone au 04.73.62.71.43 (09h00-12h00 et 14h00-17h00), soit par email à l'adresse suivante :

tca.cfe@aeroport-clermont.fr

Le dossier dûment complété, signé et accompagné des pièces demandées sera retourné à l'assistante du pôle QSSE soit directement (bureau situé au 1er étage de l'aérogare), soit par courrier (adressé au Responsable pôle QSSE) afin d'être enregistré et intégré au Système de Traitement Informatisé des Titres de Circulation et Habilitation (STITCH) avant d'être transmis électroniquement au service de la Police Aux Frontières pour réalisation de l'enquête d'habilitation.

La durée maximum de validité d'un titre d'accès est de 3 ans pour les personnes permanentes ou la durée du chantier ou opérations pour celles dont la durée serait inférieure à 3 ans. Il appartient au détenteur du titre d'accès de s'assurer de sa validité.

Le délai d'instruction du dossier et de réalisation de l'enquête est comprise entre 1 et 2 mois.

Le titre d'accès sera obligatoirement retiré auprès du service de la Police Aux Frontières sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et de l'attestation de formation 11.2.6.2.

Il incombe à l'entreprise demandeuse de se renseigner sur sa disponibilité auprès du secrétariat de la PAF (04.73.92.04.08).

Attention : la durée de stockage des TCA par les services de la DDPAF est de 2 mois une fois celui-ci fabriqué. Au-delà de ce délai, le TCA sera détruit mais les coûts de fabrication resteront dus.

ACCES VEHICULES

L'accès à la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne est assujéti aux deux critères suivants :

- Le véhicule possède un titre d'accès véhicule permanent ou provisoire,
- Le conducteur est titulaire d'une autorisation de conduite (aire de trafic ou aire de manœuvre) en cours de validité ou est accompagné d'une personne titulaire de cette autorisation en cours de validité et valable sur la zone de circulation.

Délivrance d'un titre accès véhicule permanent

La demande de titre d'accès permanent est à réaliser auprès du pôle QSSE soit par téléphone au 04.73.62.71.43 (09h00-12h00 et 14h00-17h00), soit par email à l'adresse suivante :

tca.cfe@aeroport-clermont.fr

Le formulaire de demande, une fois dûment complété, signé et accompagné d'une copie de la carte grise (contrôle technique en cours de validité) est à retourner au pôle QSSE.

Pour les interventions ne nécessitant pas la délivrance d'un titre permanent, les entreprises peuvent obtenir un titre temporaire valable uniquement 24 heures directement au poste d'accès routier. Le titre sera remis contre la carte grise du véhicule et après accord de la BGTA.

AUTORISATION DE CONDUITE

L'autorisation de conduite sur l'aire de trafic et aire de manœuvre de l'aéroport est assujéti à la détention d'une attestation de conduite établie à partir de l'attestation de réussite à la formation :

- Conduite sur l'aire de trafic,
- Conduite sur l'aire de manœuvre.

Autorisation de conduite sur l'aire de trafic

La conduite d'un véhicule sur les aires de trafic est soumise à une habilitation délivrée à l'issue d'une formation spécifique pour l'aire nécessaire à son activité si le candidat possède les compétences et aptitudes requises d'une durée de 3 heures pour la partie théorique et 1 heure pour la partie pratique.

Autorisation conduite sur l'aire de manœuvre

La conduite d'un véhicule sur l'aire de manœuvre est soumise à la délivrance d'une autorisation établie à l'issue du suivi d'une formation spécifique de 4 heures pour la partie théorique et 1 heure pour la partie pratique.

Demande de devis et prise de rendez-vous

Prendre rendez-vous auprès du pôle RH soit par téléphone au 04.73.62.71.21 (08h30-12h00 et 14h00-16h30), soit par email à l'adresse suivante : r.bogros@aeroport-clermont.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES

En vigueur au 1^{er} avril 2021

Les présentes conditions générales s'appliquent sur l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Le terminal est ouvert du lundi au dimanche. Pour les horaires d'ouverture, consultez le www.clermont-aeroport.com, rubrique « Accès & Parking » / Horaires aéroport.

FACTURATION

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de TVA intracommunautaire, immatriculation...). Il appartient donc au client d'informer la SEACFA de toute modification éventuelle.

La facturation est établie en euros.

TARIFS

L'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros, en valeur hors taxes.

Les tarifs sont révisables selon les conditions définies dans le code de l'aviation civile et font l'objet d'une publication.

MODALITES DE PAIEMENT

Principe : paiement au comptant

Toute somme due au titre du présent guide tarifaire devient exigible le jour où elle est encourue et est payable au comptant à la SEACFA au plus tard, avant que l'aéronef concerné ne quitte l'aéroport.

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix.

Le client acquittera ses factures en euros (aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie).

Un client qui souhaite bénéficier d'un paiement différé doit en faire la demande par écrit à la SEACFA et lui fournir les informations dont elle peut avoir besoin, notamment, mais pas exclusivement, les suivantes :

- les derniers états financiers annuels, y compris le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, ainsi que toute note détaillant ces documents,
- les derniers états financiers trimestriels, comprenant également les documents susmentionnés.

Dans le cas où le client refuse de fournir les informations demandées pour obtenir un paiement différé, aucun paiement différé ne pourra être accordé.

La SEACFA analyse les données fournies par le client afin d'évaluer sa santé financière, le risque de défaut de paiement et décide en conséquence si un paiement différé peut être accordé. L'octroi d'un paiement différé reste à la discrétion de la SEACFA.

La SEACFA notifie sa décision avant de l'appliquer. Si le client ne reçoit pas cette notification, il ne bénéficie pas d'un paiement différé.

Si la SEACFA notifie qu'un paiement différé est accordé au client, cela signifie que toute somme suivante facturée par la SEACFA au client doit être payée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de la facture.

L'analyse de la santé financière du client sera effectuée régulièrement par la SEACFA tant que le bénéfice du paiement différé est accordé. A ce titre, le client communiquera les documents susmentionnés et tout autre document demandé par la SEACFA à tout moment.

Après réexamen de la santé financière, la SEACFA peut retirer à tout moment le bénéfice du paiement différé accordé et lui appliquer le paiement au comptant.

Garantie

La mise en œuvre d'un paiement différé peut être assortie de la mise en place préalable d'une garantie (caution bancaire, garantie à première demande, dépôt de garantie) dont le montant sera déterminé par les services de l'aéroport notamment en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

Si la SEACFA utilise la garantie, cette dernière doit être reconstituée. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de tout paiement différé accordé.

Délégation de paiement :

La SEACFA peut réclamer toute somme due par le client à tout autre aéroport débiteur de ce client conformément aux articles 1336 et suivants du code civil et dans les conditions suivantes. Il est précisé qu'en application de ces dispositions : (i) la SEACFA, agissant en qualité de délégataire, ne libère pas le client, agissant en qualité de délégant, de ses obligations et se trouve donc en présence de deux débiteurs (le client et l'autre aéroport) et peut réclamer le paiement à l'un quelconque d'entre eux ; (ii) l'autre aéroport, agissant en qualité de délégué, sera libéré à l'égard du client à concurrence du montant acquitté auprès de la SEACFA.

En aucun cas, le client ne saurait être libéré de sa dette envers la SEACFA par cette délégation de paiement. Le paiement par le client ou par l'autre aéroport ne libère ce dernier qu'à concurrence du montant acquitté auprès de la SEACFA.

Le client reconnaît que cette délégation de paiement peut également être effectuée avec tout autre aéroport ou débiteur du client, sous réserve d'obtenir l'accord de cet aéroport ou de ce débiteur.

MODES DE REGLEMENT

Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

Les effets de commerce (billets à ordre, traites et lettres de change) ne sont pas acceptés par la SEACFA. Le paiement peut se faire :

a) Par virement bancaire

SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE			
Agence BNP PARIBAS AUVERGNE ENTREPRISES			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé R.I.B
30004	02684	00010095054	33
IBAN (International Bank Account Number): FR76 3000 4026 8400 0100 9505 433			
BIC (Bank Identifier Code) : BNPAFRPPXXX			

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

b) Par chèque bancaire

A l'ordre de :

SEACFA
1 rue Adrienne Bolland
Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne
63510 AULNAT
France

PROCEDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT

Retard de paiement, relance

Le non-paiement par le client de toute somme due est susceptible d'entraîner (liste cumulative) :

- la facturation de pénalités de retard correspondant au taux de la BCE majoré de 10 points,
- la transmission au service de recouvrement et contentieux et ainsi la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement fixée par décret à 40€ ainsi que les coûts des services juridiques et autres services professionnels ;
- La mise en jeu des garanties constituées et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEACFA (avec obligation de reconstitution),
- le retrait immédiat du bénéfice d'un paiement différé préalablement accordé,
- la suspension du paiement par la SEACFA de toutes sommes dues au titre d'une mesure de tarifications incitatives,
- la mise en œuvre de poursuites et en particulier, de requérir, de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, que l'aéronef soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige (article L.6123-2 du code des transports).

Réclamations

Les réclamations ne sont pas suspensives du paiement. Elles sont recevables uniquement pendant une période de six mois à compter de la date d'émission de la facture.

Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEACFA
1 rue Adrienne Bolland
Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne
63510 AULNAT
France

Email à : comptabilite@aeroport-clermont.fr

Les réclamations doivent préciser :

- le n° de la facture concernée
- la date et le n° du vol éventuel concerné
- la prestation en cause

DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français et dans le ressort de Clermont-Ferrand.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

APPLICATION DE LA TVA

Tous les tarifs sont indiqués hors taxes. La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux en vigueur applicable le jour de la prestation.

Déclaration d'exonération de TVA

Les principes d'imposition et d'exonération à la TVA des prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, passagers, carburants) et des prestations accessoires sont définis aux articles 259-1° et 2° du Code Général des Impôts (en application de la directive « service » 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008), ainsi qu'à l'article 262-II-7° du CGI.

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du CGI en vigueur à la date d'application des tarifs (article 262-II-4°).

Dans tous les cas, l'application de la TVA est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

Le principe d'exonération de TVA est encadré par :

1. l'article 262, II-4° du CGI

« II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent »

2. les points e), f) et g) de l'article 148 de la directive européenne 2006/112 CE du 28/11/2006

Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

e) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;

f) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations des aéronefs visés au point e), ainsi que les livraisons, locations, réparations et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation ;

g) les prestations de services, autres que celles visées au point f), effectuées pour les besoins directs des aéronefs visés au point e) et de leur cargaison.

Toutes les autres prestations non visées ci-dessous sont soumises au taux en vigueur.

Les différentes prestations visées par l'exonération sont désignées par les articles 73D et E de l'annexe III du CGI.

Les compagnies souhaitant bénéficier de cette exonération doivent fournir à la SEACFA une attestation valable pour l'année en cours.

Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent.

En absence de cette attestation la SEACFA émettra les factures du bénéficiaire avec le taux de TVA en vigueur. Dans ce cas aucune régularisation sur les factures déjà émises ne pourra être opérée et l'exonération de TVA ne sera effective qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

REDEVANCES AÉRONAUTIQUES

Applicables au 1^{er} avril 2021

GENERALITES

La flotte du client

Il appartient au client d'informer la SEACFA de toute modification apportée à sa flotte pour les aéronefs utilisant ou susceptibles d'utiliser l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques d'un aéronef.

Dans ce cas, le client ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception, par les services de l'Aéroport, de la notification des modifications ou du certificat de navigabilité.

- Par email à l'adresse suivante : s.bourchany@aeroport-clermont.fr

Principe général d'application des tarifs nationaux et internationaux

Est considéré tarif national : tout vol dont le point de départ ou le point d'arrivée est situé en des régions terrestres et des eaux territoriales et adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.

Est considéré tarif communautaire : Pays membres de l'Union Européenne + Pays signataires d'un traité européen bilatéral comme Suisse, Liechtenstein et Norvège.

Est considéré tarif international : tout autre pays y compris DOM-TOM.

Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement et de passagers.

TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION

Les masses sont indiquées en tonnes. Elles sont calculées d'après la masse maximale au décollage (MTOW) portée sur le Certificat De Navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure.

MESURES DE TARIFICATIONS INCITATIVES

Les mesures proposées ci-dessous visent à favoriser le développement de l'offre aérienne au départ de Clermont-Ferrand Auvergne. Elles sont susceptibles d'être suspendues à tout moment et sans formalité préalable en cas d'impayés du client qui en bénéficie.

Participation de l'aéroport aux risques de démarrage d'une nouvelle ligne :

- **Définition d'une nouvelle ligne :**
Est considérée comme éligible toute ligne aérienne reliant un aéroport non desservi de façon régulière à l'Aéroport de CFE au moment de la création de la ligne et dont la situation répond aux critères suivants :
 - Aéroport situé à plus de 50 km d'un aéroport déjà desservi
 - Ligne sans escale commerciale

- **Modalités tarifaires :**

MESURES INCITATIVES SUR REDEVANCES	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
ATTERRISSAGE	80%	60%	10%
PASSAGERS	80%	60%	10%
Année 1 = année en cours de l'ouverture de la nouvelle route			

- **Modalités d'application :**

- En cas **d'interruption d'une ligne**, celle-ci sera considérée comme **nouvelle pour toute autre compagnie régulière qui souhaiterait l'opérer**.
- **Un délai de carence de 18 mois** devra être respecté pour que la compagnie qui a interrompu la ligne puisse la relancer et bénéficier des mesures incitatives. Ce délai s'applique à ladite compagnie mais également à une de ses filiales, ou une compagnie appartenant au même groupe, ou à une compagnie liée par des accords commerciaux (partage de code sur ladite destination...).
- Dans le cas où **une ville (code ville IATA) serait desservie par plusieurs aéroports**, les mesures incitatives s'appliqueront sur les vols et passagers incrémentaux, autrement dit additionnels, sur la ville.
Ex : Une compagnie XXX opère une ligne à destination de Bruxelles (code ville BRU), sachant qu'une ligne est déjà opérée à destination de Bruxelles Sud Charleroi (code ville BRU). Les mesures incitatives s'appliqueront sur l'écart constaté entre le nombre de passagers et vols des deux lignes en année N et le nombre de passagers et vols réalisés sur la ligne initiale en année N-1.
- Ne rentrent pas dans le cadre de création de lignes, les destinations sous OSP.

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE ET DE BALISAGE

Base de facturation

La redevance est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage et est calculée d'après la masse maximale au décollage (MTOW) portée sur le certificat de navigation de l'aéronef (ou sur le registre VERITAS), arrondie à la tonne supérieure.

Pour les aéronefs de masse maximale au décollage supérieure à 6 tonnes, l'application des tarifs mentionnés ci-dessous est modulée en fonction du bruit. Chaque aéronef est classé par le Ministère des Transports dans l'une des cinq catégories de bruit.

Cette redevance inclut la prestation balisage.

Coefficient de modulation acoustique

CATEGORIE	COEFFICIENT A APPLIQUER
Groupe 1	1,30
Groupe 2	1,20
Groupe 3	1,15
Groupe 4	1,00
Groupe 5A et 5B	0,85

ATERRISSAGE + BALISAGE

TRANCHES DE POIDS (P en Tonnes)	TARIF	
	Base € HT	Pas € HT
0<P≤3	30,68	-
3<P≤6	35,07	-
6<P≤12	35,16	1,74
12<P≤25	44,94	4,14
25<P≤38	92,27	7,20
38<P≤75	95,73	7,67
75<P≤999	480,09	9,86

Exemple :

- Aéronef 20 tonnes (groupe 5) - tranche de poids 12<P≤25 :
 $(44,94 + ((20-12)*4,14))*0,85 = 66,351$ €HT

Modalités visant à réduire ou à compenser les atteintes à l'environnement (Modulation carbone)

Dans le cadre de sa stratégie environnementale, la SEACFA souhaite inciter les compagnies aériennes et usagers aéronautiques utilisant l'Aéroport à opérer des avions moins émetteurs de CO₂.

Ce mécanisme est un pourcentage de bonus/malus calculé sur la redevance atterrissage qui se veut financièrement neutre à l'échelle de la SEACFA.

Cette modulation est appliquée lors de la facturation de la redevance atterrissage selon les modalités suivantes :

Une base de référence est déterminée pour chaque catégorie d'avion, permettant de déterminer si un avion recevra un bonus ou un malus selon ses émissions de CO₂ par siège pendant son cycle LTO :

- Si les émissions que l'avion génère sont supérieures à la base de référence de sa catégorie, un malus sera appliqué à sa redevance atterrissage ;

- Si les émissions que l'avion génère sont inférieures à la base de référence de sa catégorie, un bonus sera appliqué à sa redevance atterrissage.

Les émissions pendant le cycle LTO par siège correspond aux kilogrammes de CO₂ émis durant les phases d'approche, de roulage, de décollage et de montée en dessous de 3000 pieds ramenés au nombre de sièges de l'appareil.

Les aéronefs sont classés en fonction de leur nombre de sièges réels selon 3 catégories :

- Configuration ≤ 19 sièges
- Configuration > 19 sièges
- Cargo

Catégories	Avion ≤ 19 sièges	Avion > 19 sièges	Avion cargo
Base de référence (kg CO ₂ /siège)	27,80	9,35	15,55
Facteur de modulation en cas de Bonus	0,08%	1,04%	0,06%
Facteur de modulation en cas de Malus	0,04%	1,64%	3,43%

Exemple :

Un E190 d'une capacité de 100 sièges émet 9,67 kg de CO₂ par siège. Il sera appliqué un malus à hauteur de 1,64% de sa redevance atterrissage par écart de 1 à la base de référence.

La base de référence pour un avion > 19 sièges est de 9,35kg de CO₂ par siège.

Le E190 émet +0,32kg de CO₂ par rapport à la base de référence.

Son malus est donc de 1,64% * 0,32 = 0,53%

Sa redevance atterrissage sera majorée de 0,53%.

Conditions particulières

BENEFICIAIRE	REDUCTION
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ (cas de force majeure)	100%
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande	100%
Aéronefs affectés au déplacement à caractère officiel de diplomates étrangers	100%
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande	100%
Aéronefs effectuant des missions de recherche, de sauvetage et, à titre exceptionnel et provisoire, aéronefs participant à des opérations de lutte contre les incendies	100%
Aéronefs qui accomplissent des vols locaux d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage à partir du deuxième atterrissage consécutif.	75%

Vols d'essais d'aéronefs appartenant à l'Etat ou à une société de construction aéronautique. Selon convention entre la SEACFA et l'autorité ou la Société pour laquelle ces vols sont accomplis, avec approbation du Ministre chargé de l'aviation marchande ou du Ministre de la Défense	Variable
Manifestations aériennes. Selon décision de la SEACFA.	Variable

Un vol est local dès lors que l'atterrissage qui suit le décollage de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne s'effectue sur celui-ci.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT

La redevance est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage. Une franchise d'une heure est systématiquement accordée.

REGIME	€ / HT / T / HEURE
NATIONAL / COMMUNAUTAIRE / INTERNATIONAL	0,2760

Toute heure commencée est due.

Conditions particulières

BENEFICIAIRE	REDUCTION
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande	100%
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande	100%

Police de stationnement

Tout aéronef n'ayant pas effectué de vol depuis plus d'un mois calendaire mais occupant une zone de stationnement sera soumis à une redevance de stationnement dont le taux sera majoré de 50% du tarif général.

Dans les cas précités et faute de règlement après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de deux semaines, l'appareil pourra être enlevé de l'aire de stationnement pour être placé dans une zone où son stationnement ne gênera pas l'exploitation de l'aéroport, sous la seule responsabilité du propriétaire de l'aéronef concerné et sans que ce dernier ne puisse élever une quelconque réclamation à l'encontre de la SEACFA.

REDEVANCE PASSAGERS

Cette redevance est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers et pour tout passager au départ sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou sur un aéronef qui n'est pas exploité à des fins commerciales, mais dont la MTOW dépasse 6 tonnes.

L'exploitant est tenu de mentionner le nombre de passagers sur la feuille de trafic. Si ce document n'est pas transmis aux autorités aéroportuaires dans les 24 heures qui suivent le mouvement, le nombre de passagers facturé correspondra à la capacité maximale du type d'avion considéré (données constructeur).

REGIME	€ / HT / PASSAGER
NATIONAL / COMMUNAUTAIRE	7,962
INTERNATIONAL	14,706

Conditions particulières :

BENEFICIAIRE	REDUCTION
Les membres d'équipage responsables du vol	100%
Les enfants de moins de 24 mois	100%
Les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef sous un numéro de vol départ identique au numéro de vol arrivé.	100%
Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables (cas de force majeure)	100%

REDEVANCE PMR

REGIME	€ / HT / PASSAGER
NATIONAL / COMMUNAUTAIRE	1,15
INTERNATIONAL	1,15

REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT

Sur l'aéroport, les carburants et huiles à l'usage des aéronefs sont vendus au tarif pétrolier en cours augmenté de la redevance dite "Elément variable".

Le taux de l'élément variable de la redevance pour installations de distribution de carburants est le suivant :

REGIME	ESSENCE € / HT / HECTOLITRE
NATIONAL / COMMUNAUTAIRE	0,372
INTERNATIONAL	0,372
REGIME	CARBUREACTEUR €/HT/HECTOLITRE
NATIONAL / COMMUNAUTAIRE	0,372
INTERNATIONAL	0,372

TARIFS D'ASSISTANCE

Applicables au 1^{er} avril 2021

Toute heure commencée est due.

DEFINITIONS DES OPERATIONS

Touchée Technique :

Aucun passager ni à l'arrivée ni au départ.

Touchée Commerciale :

Passager à bord à l'arrivée et au départ.

Touchée Demi-commerciale :

Passager à bord à l'arrivée ou au départ

Touchée Cargo :

Avion qui transporte du fret (matériels, marchandises, etc...)

Vol sans préavis :

Un vol est sans préavis lorsque la touchée se fait moins de 48 heures après l'heure du premier message d'information reçu par l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

MAJORATIONS ET CONDITIONS D'APPLICATION

Les prestations d'assistance en escale sont facturées et payées dans les conditions prévues aux paragraphes FACTURATION /MODES DE REGLEMENT /MODALITES DE PAIEMENT /PROCEDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT / DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES / APPLICATION DE LA TVA des conditions générales, sauf si des conditions particulières sont définies dans un SGHA signé.

Les prestations d'assistance aéroportuaire sont fournies sous réserve d'un préavis de 48 heures minimum et sous réserve de disponibilité des matériels et personnels. Lors d'une escale sans préavis une majoration de 50 % sera appliquée.

Une majoration de 30% par demi-touchée sera appliquée pour toute assistance d'avion en retard de plus d'une heure sur son horaire programmé (STA ou STD) et une majoration de 50% pour tout retard supérieur à 3 heures.

Une majoration de 50 % sera appliquée sur la touchée entre 21 heures 30 et 5 heures 30 locales.

Une majoration de 100 % sera appliquée les dimanches et jours fériés.

Pour tout retour parking avec demande d'assistance, 50% du tarif d'assistance sera facturé.

Dans le cas d'annulation d'une touchée par rapport à l'horaire d'arrivée programmé (STA) :

- avec un préavis entre 48 heures et 36 heures, 50 % du forfait de touchée sera facturé.
- avec un préavis entre 36 heures et 24 heures, 75% du forfait de touchée sera facturé
- avec un préavis inférieur à 24 heures, 100 % du forfait de touchée sera facturé.

Pour tout déroutement sur un autre aéroport d'avion à destination de CFE nécessitant uniquement le traitement des passagers et de leurs bagages, 50% du forfait de touchée sera facturé.

Dans le cas de traitement des vols nécessitant des ressources humaines supplémentaires, une prestation sera facturée équivalente au coût horaire de la « mise à disposition de personnel » rapporté au nombre d'heures et au nombre d'agents. Exemple : refus de la part de la compagnie de modifier les horaires de vols entraînant une simultanéité avec des vols réguliers et / ou charters.

Débours : toute facture ou avance payée pour le compte de la compagnie est majorée de 15 % de frais de gestion.

PRESTATIONS COMMUNES A TOUT TYPE D'ASSISTANCE

Quel que soit le type de touchée (commerciale, technique ou cargo), le forfait d'assistance comprend les services suivants de l'annexe A du contrat IATA AHM 810 de janvier 2013, prévus aux sections :

Section 1 : Représentation et liaisons locales.

1.1.2 - 1.1.3 - 1.1.4

Section 4 : Contrôle du chargement, message et télécommunications

Opérations aériennes et administration des équipages

4.1.1 – 4.1.2ab1 – 4.2.1 – 4.2.2ab – 4.2.3ab – 4.3.1 – 4.3.2a1 –
4.3.3a1 – 4.3.5ab1 – 4.3.7 – 4.3.10 – 4.4.2b – 4.4.3b

Section 6 : Carburants

6.5.1

ASSISTANCE COMMERCIALE

Le forfait d'assistance commerciale couvre, en plus des prestations prévues en a), les services suivants de l'annexe A du contrat IATA AHM 810 de janvier 2013, prévus aux sections :

Section 2 : Traitement des passagers et de leurs bagages

2.1.1 – 2.1.2 – 2.1.3ab12356 – 2.1.4b – 2.1.5 – 2.1.6a – 2.1.7 –
2.1.8a1 – 2.1.9abd (sous conditions) – 2.2.1 – 2.2.2a14 – 2.2.3ab1 –
2.2.4ab1a – 2.2.5abcd1 – 2.2.6a12a (tout tag spécifique tel que Cabine, Heavy, Fragile doit être fourni par la compagnie) – 2.2.7a – 2.2.8a – 2.2.10abc12a – 2.2.11ab14 – 2.2.12a – 2.2.14a –
2.2.15abc – 2.2.16a (si demandé par la compagnie) b (si demandé par la compagnie) c (si demandé) – 2.3.2a – 2.3.4a1235 (Fera l'objet d'une facturation) 6 -

Section 3 : Opérations en piste

3.1.1 – 3.1.2ab – 3.1.3ab – 3.1.4ab – 3.1.5 – 3.1.6ab – 3.2.1a – 3.3.1ab – 3.3.2ab6

3.41ac15 (Sur demande / Fera l'objet d'une tarification) – 3.5.1 – 3.5.2c – 3.6.1ac1 (Sur demande / Fera l'objet d'une tarification) – 3.6.3ac (sauf loader qui fera l'objet d'une tarification) – 3.6.4a12 – 3.6.5a16 – 3.6.6abce – 3.6.7a – 3.6.8a (Sur demande / Fera l'objet d'une facturation) – 3.7.1a1b1 – 3.7.2a12 (si anomalie détectée) – 3.7.3 --3.10 (Sur demande / Fera l'objet d'une tarification)

3.10.1a1b1234578 (A l'exception des fours) – 3.10.2ab – 3.10.3b – 3.10.4a2 (seulement les toilettes) - 3.11.1a12 (Fera l'objet d'une tarification) – 3.12.1a123 (Fera l'objet d'une tarification) – 3.16.1 – 3.16.2 – 3.16.4a2 – 3.16.5 (seulement produit de dégivrage) – 3.16.6 – 3.16.8 (seulement opération de dégivrage) – 3.16.9 (seulement opération de dégivrage) – 3.16.10

Toute opération de dégivrage fera l'objet d'une tarification.

Section 6 : Service support

6.2.1ac12 – 6.2.2ab13456 – 6.5.1 - 6.6.1b12b

Section 7 : Sureté

7.1.1b2 – 7.1.2b134 – 7.1.4a1234

ASSISTANCE TECHNIQUE

Le forfait d'assistance technique couvre, en plus des prestations prévues en a), les services suivants de l'annexe A du contrat IATA AHM 810 de janvier 2013, prévus aux sections :

Section 3 : Opérations en piste

3.2.1a – 3.3.1ab – 3.3.2ab6 – 3.5.1 – 3.5.2c - 3.6.1ac1 (Sur demande / Fera l'objet d'une tarification) - 3.7.1a1b1

ASSISTANCE CARGO

Le forfait d'assistance cargo couvre, en plus des prestations prévues en a), les services suivants de l'annexe A du contrat IATA AHM 810 de janvier 2013, prévus aux sections :

Section 3 : Opérations en piste

3.2.1a – 3.3.1ab – 3.3.2ab6 – 3.4.1ac15 (sur demande / Fera l'objet d'une tarification) – 3.5.1 – 3.5.2c – 3.6.1ac1 (Sur demande / Fera l'objet d'une tarification) – 3.6.3ac (Sauf loader qui fera l'objet d'une tarification) – 3.6.5a2 – 3.6.6abce (fret) – 3.6.7ab – 3.7.1a1b1

Section 5 : Fret et poste

5.1.1a14 – 5.1.2abc – 5.2.1c12 – 5.3.1abcdefghi (seulement les données dans le système de la compagnie) – 5.3.2ab – 5.4.1abcde – 5.4.2 – 5.4.3ab – 5.4.4ab – 5.4.5ab – 5.4.613

Pour toute demande particulière, merci de contacter le service fret au 04 73 62 71 24 ou par mail fret@aeroport-clermont.fr

TARIFS ASSISTANCE FORFAITAIRE PAR TOUCHÉE :

CATEGORIES AVIONS		COMMERCIALE € HT	DEMI COMMERCIALE € HT	TECHNIQUE € HT
P1	Privés / Aéro-club (0 à 2 tonnes)	16,50	12,30	8,20
P2	Privés / Aéro-club (3 à 6 tonnes)	54,80	41,10	27,50
P3	BN2	193,00	144,70	96,60
P4	BE1900 / BE99 / METRO / CL 650 / DO228 / G280 / F2TH / FA7X	385,90	289,60	193,00
P5	DO328 / Q200 / DC3 / E135 / Saab 340 / Short 360	643,80	482,80	321,80
P6	Q300 / Q400 / E145 / E170 / Saab 2000 / ATR42 / ATR72 / CRJ100 / CRJ700 / DC6 / F27 / TU104-134	901,20	675,80	450,70
P7	CRJ900 / CRJ1000 / F100 / E190	1 158,50	868,80	579,10
P8	DC9 / A318 / B717 / B732 / B735 / B736	1 287,10	965,40	643,70
P9	B733 / B737 / A319	1 673,00	1 254,70	836,50
P10	B734 / B738 / B739 / A320 / A321 / TU154 / MD82 / MD83	1 930,20	1 447,60	965,20
P11	A300 / A310 / B752 / B753 / B767	2 574,30	1 930,70	1 287,00
P12	B777 / B747 / A350	3 836,10	2 877,20	1 918,10

MTOW (kg)		CARGO € HT	DEMI CARGO € HT	TECHNIQUE € HT
C1	< 10 000	357,40	268,05	178,70
C2	10 000 à 14 999	514,90	386,18	257,45
C3	15 000 à 39 999	720,90	540,68	360,45
C4	40 000 à 49 999	926,70	695,03	463,35
C5	50 000 à 59 999	1 029,70	772,28	514,85
C6	60 000 à 79 999	1 338,40	1 003,80	669,20
C7	80 000 à 99 999	1 544,20	1 158,15	772,10
C8	100 000 à 200 000	2 059,40	1 544,55	1 029,70
C9	> 200 000	3 068,80	2 301,60	1 534,40

Pour toute demande particulière concernant l'assistance pour l'opération d'1 aller/retour hebdomadaire minimum sur 12 semaines consécutives minimum, merci de contacter par mail le service Marketing Développement : c.hugonduprat@aeroport-clermont.fr

TARIFS PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Ces services, non compris dans le tarif général, sont soumis aux mêmes conditions d'application que les forfaits.

Toute heure commencée est due.

PRESTATIONS	UNITE	€/ HT / UNITE
MATERIEL		
BALANCE	UNITE	219,00
FOURNITURE PALETTES BOIS	UNITE	28,00
LEST	SAC (25 Kg)	28,00
GROUPE ELECTROGENE (GPU) 28 V (pour un démarrage uniquement)	PAR DEMARRAGE	53,00
GROUPE ELECTROGENE (GPU) 28 V	HEURE	63,00
GROUPE ELECTROGENE (GPU) 115V (pour un démarrage uniquement)	PAR DEMARRAGE	53,00
GROUPE ELECTROGENE (GPU) 115V	HEURE	240,00
GROUPE DE DEMARRAGE A AIR (ASU)	PAR DEMARRAGE	244,00
LOCATION CHARIOT ELEVATEUR (MO incluse)	HEURE	77,00
ESCALIER PASSAGER	PAR OPERATION	264,00
PLATEFORME ELEVATRICE (LOADER)	PAR OPERATION	2 878,00
VIDANGE TOILETTE	PAR OPERATION	129,00
EAU POTABLE	PAR OPERATION	107,00
SERVICES		
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL	HEURE / AGENT	50,00
DEPOLLUTION SUITE EPANDAGE ACCIDENTEL AVEC TRAITEMENT DES DECHETS EN DIS (DECHETS INDUSTRIELS SOUILLES)	PAR OPERATION	433,00
UTILISATION CUTE	PAR PASSAGER	1,00
DOSSIER LITIGE BAGAGE (PIR)	PAR DOSSIER	23,00
ASSISTANCE MINEUR NON ACCOMPAGNE (UNMR)	PAR ENFANT	27,00
MISE EN PLACE AFFICHAGE PERSONNALISE (IMAGE AU FORMAT JPG 1366X768)	PAR OPERATION	138,00
BAGAGE DECHARGE SUITE A NON PRESENTATION DES PASSAGERS EN PORTE EMBARQUEMENT	PAR BAGAGE	33,00
EAU CHAUDE	PAR BOILER	7,00
GLACONS	LE SACHET	7,00
DIVERS CATERING		COÛT + 15%
MISE A BORD CATERING (SANS MANIPULATION DE TROLLEY)	PAR OPERATION	103,00
REDEVANCE POUR USAGE DU DCS LOCAL		
UTILISATION DU DCS LOCAL	PAR PAX DEPART	0,30
TRAITEMENT MANUEL D'UN VOL		
SAISIE MANUELLE DES NOMS DES PASSAGERS EN BANQUE (ABSENCE PNL INFORMATIQUE FORMAT IATA)	PAR VOL	106,00
DEGIVRAGE		
UTILISATION DEGIVREUSE (> 6 tonnes)	PAR OPERATION	1 424,00
UTILISATION DEGIVREUSE (≤ 6 tonnes)	PAR OPERATION	713,00
LIQUIDE DEGIVRAGE / ANTIGIVRAGE	LITRE	4,10
MENAGE AVION		
MENAGE AVION JUSQU'À 50 PLACES	PAR OPERATION	106,00
MENAGE AVION DE 51 A 100 PLACES	PAR OPERATION	158,00
MENAGE AVION PLUS DE 100 PLACES	PAR OPERATION	212,00

FRET

Les tarifs applicables au traitement de fret avionné sont consultables auprès du service fret de l'aéroport.